

-----  
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

-----  
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

-----  
MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS

-----  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

-----  
MINISTRE DE LA SECURITE

-----  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

-----  
MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'URBANISME

-----  
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 22 MD-PR/ETPTIT/MAEIA/MS/  
MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-TOGO  
Relatif au plan national SAR

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine, le ministre d'Etat, ministre de la santé, le ministre des finances, du budget et des privatisations, le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de la sécurité, le ministre de l'administration territoriale et le ministre de la ville et de l'urbanisme,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile

Vu la loi n°2007 – 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article 1er: Organisation SAR

Le service SAR (Recherche et sauvetage), créé pour répondre aux normes OACI est défini dans :

- le code de l'Aviation Civile ;
- le décret n°2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

1.1. Mission du service SAR :

- assurer les recherches et le sauvetage des occupants d'aéronefs en détresse ;
- participer, dans la mesure de ses moyens, à des opérations de recherches et de sauvetage de vies humaines sur terre et sur mer ;
- prévenir les accidents aériens ;
- apporter assistance aux aéronefs en difficulté ;
- apporter un concours aux services d'enquêtes sur la détermination des causes d'accidents.

## 1.2. Politique générale SAR

Le ministre chargé des transports définit, en accord avec le ministre chargé de la défense et les ministres concernés, la politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse dans les zones sous responsabilité togolaise.

Un organisme central d'études et de coordination SAR est constitué auprès du ministre chargé des transports (Agence nationale de l'aviation civile du Togo : ANAC-TOGO).

Il est chargé d'études et de la coordination SAR et, à ce titre, assume :

- les relations internationales (OACI, services SAR étrangers) ;
- les relations nationales interministérielles ;
- la préparation des décisions nationales ayant trait à l'organisation des recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;
- la définition de la politique relative aux différents moyens qui y participent ;
- le contrôle de l'efficacité opérationnelle des organismes d'exécution ;
- l'organisation d'exercices SAR nationaux et internationaux ;
- les études, l'achat et le renouvellement des matériels spécifiques SAR ( chaîne largables, marqueurs éclairants et fumigènes, etc....) mis à la disposition des diverses administrations coopérantes.

L'organisme central d'études et de coordination SAR est animé par du personnel militaire et civil.

## 1.3. Responsabilité opérationnelle

La responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est confiée à l'armée de l'air.

Elle délègue les opérations de secours terrestres, au représentant du Gouvernement dans chaque préfecture.

Dans les secteurs maritimes, elle coordonne toutes les opérations aériennes en collaboration avec le commandement de la marine nationale.

## 1.4. Organismes d'exécution

Le centre secondaire de recherches et de sauvetage (RSC) de Lomé, implanté à l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma est équipé de moyens de communications, d'ordinateurs, de fax et d'une équipe de veille.

Ce centre secondaire de recherches et de sauvetage (RSC), rattaché au Centre de coordination de sauvetage (RCC) d'Accra, dispose de deux Postes de Coordination (PC) SAR et d'un Centre Opérationnel de surveillance et de sauvetage (COSS) assurant la couverture des zones spécifiques :

- sur mer, les limites coïncident avec celles de la TMA (Zone Terminale d'Approche) de Lomé ;
- sur terre les limites correspondent au découpage administratif (préfectures) du territoire togolais.

L'armée de l'air dispose de deux PC SAR implantés à Lomé et à Niamtougou.

La marine nationale dispose d'un COSS (Centre Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage) implanté à Lomé.

### 1.5. Moyens aériens SAR

Les moyens aériens utilisés au Togo se classent en trois catégories :

- les moyens semi-spécialisés, qui possèdent des caractéristiques techniques et opérationnelles qui leur permettent d'effectuer des missions SAR.

Ces appareils assurent une alerte selon des délais variables et préétablis dans le cadre de conventions particulières. Ils sont mis en œuvre directement par le centre de coordination de sauvetage (RSC).

- les moyens complémentaires, qui bien qu'adaptés aux missions SAR, ne prennent pas d'alerte mais peuvent être utilisés en fonction de leur disponibilité.

Rentrent dans cette catégorie, les aéronefs des compagnies aériennes, aéro-clubs ou pilotes privés.

Ces moyens sont répertoriés et leurs conditions d'emploi sont notifiées aux différents centres de coordination qui ne peuvent les mettre en œuvre que par l'intermédiaire de leurs autorités respectives.

- les moyens occasionnels, qui sont des moyens de renfort stationnés ou de passage, mis temporairement et sur demande à la disposition du RSC.

### 1.6. Moyens maritimes SAR

La plupart des bâtiments de surface conviennent à la fois aux opérations de recherche et aux opérations de sauvetage sur l'eau mais leur efficacité est plus grande lorsque les opérations de recherche sont effectuées par un aéronef et les opérations de sauvetage par bateaux.

Il est généralement plus rapide et efficace de faire appel à des bâtiments se trouvant déjà sur zone.

Les bâtiments de la marine nationale prennent l'alerte au titre de leur propre mission et peuvent appareiller pour une mission SAR.

Les moyens maritimes utilisables au Togo sont fournis par :

- La marine nationale ;
- La marine marchande ;
- La police nationale ;
- Le corps des sapeurs pompiers ;
- La gendarmerie nationale ;
- Les douanes ;
- Les SSLI (Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie).

### 1.7. Moyens terrestres SAR

Les moyens terrestres, fournis par les effectifs militaires, les services de police, les services d'incendies et de secours, les services sanitaires et tous les services susceptibles d'être utilisés, se trouvent dans les dispositifs mis en place dans le cadre du plan ORSEC et plus particulièrement une de ses annexes, le plan SATER (Plan de secours spécialisé).

## Article 2 : Coopération SAR

Sur le plan international, le Togo a signé des accords de coopération qui précisent en particulier les modalités du concours apporté par chacun des Etats signataires.

Les facilités données aux appareils SAR lors des opérations (survol du territoire, taxes d'atterrissage, ravitaillement, etc....) font l'objet d'instructions particulières.

Un mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République du Togo et le Gouvernement de la République du Ghana relatif aux opérations de recherches et de sauvetage a été signé le 27 mai 2004 et amendé le 30 janvier 2006.

### Article 3 : COSPAS-SARSAT

Ce système mondial de satellites pour la localisation des détresses résulte d'un effort de coopération internationale entre les États-Unis (NOOA), le Canada (Défense et Communications), la France (CNES) et l'ex URSS (Département de la Marine Marchande).

### Article 4 : Financement- Règlement des dépenses

La participation aux opérations SAR ne met à la charge des administrations qu'une obligation de moyens. Les opérations n'impliquent aucun débours pour service rendu de la part des bénéficiaires.

L'ANAC-TOGO assume les responsabilités nationales et internationales en utilisant les moyens dépendant du ministère de la défense.

Le ministre chargé de l'aviation civile en accord avec le ministre des finances mettent à la disposition de l'ANAC-TOGO les moyens pour :

- Le payement des heures de vol des moyens spécialisés ;
- La fourniture d'équipement spécialisé à tous les départements ministériels (radeaux, pneumatiques largables et marqueurs pyrotechniques, radios goniomètres).

Toutes les autres dépenses de fonctionnement et mises en œuvre de moyens sont à la charge des départements ministériels concernés.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 FEV 2007

Le ministre d'Etat, ministre  
des affaires étrangères et  
de l'intégration africaine

**SIGNE**  
Zarifou AYEVA

Le ministre d'Etat, ministre  
de la santé

**SIGNE**  
Charles Kondi AGBA

Le ministre de la défense et  
des Anciens Combattants

**SIGNE**  
Kpatcha GNASSINGBE

Le ministre de l'administration  
territoriale

**SIGNE**  
Kwessi Séleagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre Délégué à la Présidence de la République  
chargé de l'équipement, des transports, des postes et  
télécommunications et des innovations Technologiques

**SIGNE**  
Kokouvi DOGBE

Le ministre des finances, du budget des privatisations

**SIGNE**  
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la sécurité

**SIGNE**  
Atcha TITIKPINA

Le ministre de la ville et de l'urbanisme

**SIGNE**  
Komlan MALLY

Ampliations :

PR ..... 1 (CR)  
PM ..... 1 (CR)  
MD-PR /ETPTIT.....2  
MAEIA.....1  
MS.....1  
MFBP.....1  
MDAC.....1  
MS.....1  
MAT.....1  
MVU.....1  
DGT.....1  
ANAC-TOGO.....6  
ASECNA .....1  
SALT.....1  
CEMG/FAT.....1  
B.T.L.....1  
Sap. Pompiers.....1  
Marine Nat.....1  
J.O.R.T.....1  
Archives.....2

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR DE CABINET,



*[Signature]*  
Datschmia N. YEMBETTI